

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°2104058/6-3

M. XXXX XXXX

M. Doan
Rapporteur

M. Abrahami
Rapporteur public

Audience du 6 janvier 2022
Décision du 28 janvier 2022

37-05-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

6^{ème} section – 3^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 février 2021, M. XXXX XXXX, représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler la décision du 18 février 2021 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, l'a transféré de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à la maison d'arrêt de la Santé ;

2°) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, d'ordonner son transfert vers le centre pénitentiaire de Réau, dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, ou, à défaut, de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil, Me David, d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la requête est recevable dès lors que son transfert vers la maison d'arrêt de Paris La Santé, en quartier de prise en charge de la radicalisation, entraîne une aggravation des conditions de sa détention ;

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît l'article R. 57-7-84-18 du code de procédure pénale et le principe du contradictoire ;
- elle est entachée d'erreur d'appréciation ;
- elle méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable, la décision litigieuse constituant une mesure d'ordre intérieur et ne portant pas atteinte aux droits fondamentaux de l'intéressé.

M. XXXX a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 1^{er} juin 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Doan ;
- et les conclusions de M. Abrahimi, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. XXXX XXXX, condamné à la réclusion criminelle depuis 2004, est détenu depuis le 8 août 2018 dans l'établissement pénitentiaire de Réau. Il a été placé au sein du quartier de prise en charge de la radicalisation, spécialisé dans l'évaluation, de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 25 novembre 2020. Le 18 février 2021, il a été transféré dans le quartier de prise en charge de la radicalisation du centre pénitentiaire de Paris La Santé. M. XXXX demande l'annulation de cette dernière décision de transfert.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. M. XXXX a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du 1^{er} juin 2021. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur sa demande d'aide juridictionnelle provisoire.

Sur la recevabilité de la requête :

3. Aux termes de l'article R. 57-7-84-13 du code de procédure pénale : « (...) II.- Lorsqu'une personne détenue majeure est dangereuse en raison de sa radicalisation et qu'elle est susceptible, du fait de son comportement et de ses actes de prosélytisme ou des risques qu'elle présente de passage à l'acte violent, de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique, elle peut être placée au sein d'un quartier de prise en charge de la radicalisation, dès lors qu'elle est apte à bénéficier d'un programme et d'un suivi

adaptés. (...) ». Aux termes de l'article R. 57-7-84-14 du même code : « *Le placement d'une personne détenue en quartier de prise en charge de la radicalisation est une décision administrative qui n'est pas une mesure disciplinaire.* »

4. La décision par laquelle M. XXXX a été transféré vers la maison d'arrêt de Paris la Santé, en quartier de prise en charge de la radicalisation, après son évaluation à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, dès lors qu'elle soumet M. XXXX à une surveillance particulière et à des conditions spécifiques de détention, pendant une durée d'au moins six mois, décision précédée d'une évaluation et d'une procédure contradictoire, constitue une décision faisant grief qui, au regard de ses effets sur le régime de détention de l'intéressé, est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que la décision litigieuse serait une mesure d'ordre intérieur doit être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

5. Aux termes de l'article R. 57-7-84-18 du code de procédure pénale : « *Lorsqu'au terme de l'évaluation prévue à l'article R. 57-7-84-13 une décision de placement initial en quartier de prise en charge de la radicalisation est envisagée, le chef d'établissement informe la personne détenue par écrit des motifs invoqués, résultant notamment de l'avis de la commission pluridisciplinaire unique. (...) Il l'informe également du déroulement de la procédure et du délai dont elle dispose pour préparer ses observations écrites ou orales ; ce délai ne saurait être inférieur à soixante-douze heures à partir du moment où la personne détenue est mise en mesure de consulter les éléments de la procédure. Cette consultation peut avoir lieu en présence d'un avocat si elle en fait la demande. (...) Les observations de la personne détenue et, le cas échéant, celles de l'avocat sont jointes au dossier de la procédure. Si la personne détenue présente des observations orales, elles font l'objet d'un compte rendu écrit signé par elle (...)* ».

6. M. XXXX soutient, sans être contredit, que la décision litigieuse n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire, dès lors qu'il n'a pas été informé des motifs de la décision envisagée par l'administration avant la notification de celle-ci et qu'il n'a pas davantage été mis en mesure de présenter préalablement ses observations. Dans ces conditions, M. XXXX doit être regardé comme ayant été effectivement privé de la garantie tenant au respect de la procédure contradictoire préalable, prévue à l'article R. 57-7-84-18 du code de procédure pénale. Par suite, le requérant est fondé à soutenir que la décision du 18 février 2021 est entachée d'un vice de procédure et doit être annulée.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Au regard de ses motifs, la présente décision n'implique pas qu'il soit fait droit à la demande d'injonction formulée par M. XXXX et visant à ce qu'il soit transféré vers le centre pénitentiaire de Réau. Au demeurant, il ressort des pièces du dossier que M. XXXX a quitté le quartier de prise en charge de la radicalisation de la maison d'arrêt de Paris La Santé et a été affecté, par une décision ultérieure du 29 juin 2021, au centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe.

Sur les frais liés au litige :

8. M. XXXX a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative

et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, avocat de M. XXXX, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David d'une somme de 1 500 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 18 février 2021, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transféré M. XXXX de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à la maison d'arrêt de la Santé, est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me David une somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. XXXX est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. XXXX XXXX, au garde des sceaux, ministre de la justice, et à Me David.

Délibéré après l'audience du 6 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Versol, présidente,
Mme Troalen, première conseillère,
M. Doan, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 janvier 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

R. Doan

F. Versol

La greffière,

L. Ben Said

La république mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.